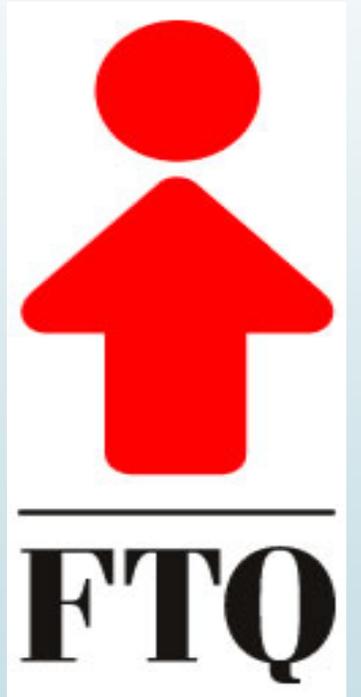


JURISPRUDENCE 2021 DU TAT

Serge Beaulieu
Service de l'éducation

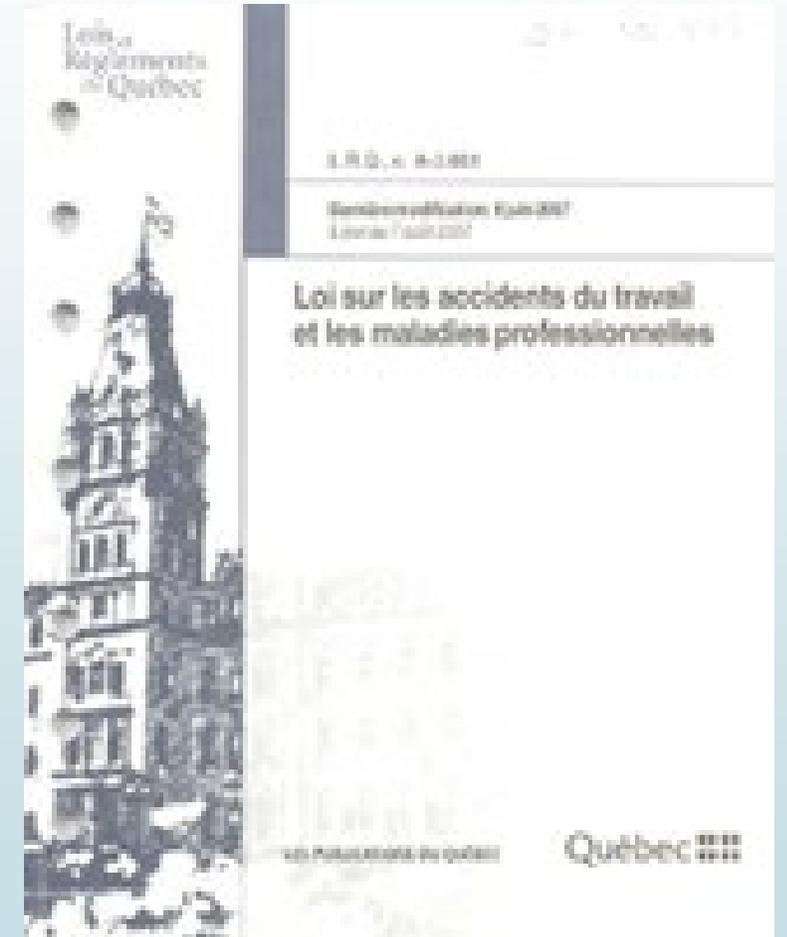
Colloque SST du SCFP
Ensemble, face aux changements
Trois-Rivières
26 mai 2022



Outils de référence

- Le TOPO LATMP-LSST disponible sur le site Internet du Tribunal administratif du travail (<http://www.tat.gouv.qc.ca>)
- Les banques en ligne AZIMUT, sur le site Internet de SOQUIJ (<http://azimut.soquij.qc.ca>)
- Le site Internet (<http://www.jugements.qc.ca>), décisions des tribunaux et organismes du Québec
- CanLII (<http://www.canlii.org>)

Notion de lésion professionnelle



Clapson et Union des employés et employées de service, section locale 800

2021 QCTAT 74

- La travailleuse occupe un poste de concierge à la Commission scolaire English-Montréal
- Elle occupe également depuis trois ans les fonctions de présidente de son unité de base à l'UES 800
- Alors qu'elle bénéficie d'une libération syndicale, elle chute dans un escalier à la sortie de l'immeuble où elle est en réunion syndicale et subit une entorse à la cheville gauche
- La CNESST (RA) décide que c'est plutôt le Syndicat qui est l'employeur lors de l'événement à l'origine de l'accident du travail
- La question en litige est la suivante: qui est l'employeur de la travailleuse lorsqu'elle a subi une lésion professionnelle?

Accidents de travail



Ziane et Kraft Heinz Canada ULC (Devonshire)

2021 QCTAT 3503

- Le travailleur ressent s'inflige une entorse lombaire alors qu'il manipule une caisse d'ail trempé pour en verser dans une préparation
- L'agente d'indemnisation de la CNESST refuse d'appliquer la présomption de lésion professionnelle, parce qu'elle affirme que l'entorse lombaire qui afflige monsieur Ziane ne constitue pas une blessure. En révision administrative, la réviseure de la Commission refuse d'appliquer la présomption de lésion professionnelle, parce qu'elle considère que monsieur Ziane n'a pas fait la preuve d'un événement imprévu et soudain
- Retour à Boies!
- Belle décision simple, courte et claire...

Charette et Motel Coconut 2021 QCTAT 4309

- **Le travailleur** il se heurte le petit doigt sur le cadre de la porte d'entrée et subit une fracture en poursuivant un individu qui a volé le sac à main d'une cliente, et ce, afin de pouvoir prendre une capture d'écran de la plaque d'immatriculation de son véhicule
- **La CNESST** refuse la réclamation
- De son côté, l'employeur soutient plutôt qu'il ne s'agit pas là d'un accident survenu dans le cadre du travail au sens de la LATMP
- Les blessures qui surviennent au travail lors d'actes de civismes doivent-elles être indemnisées?

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et Boukerma 2021 QCTAT 2037

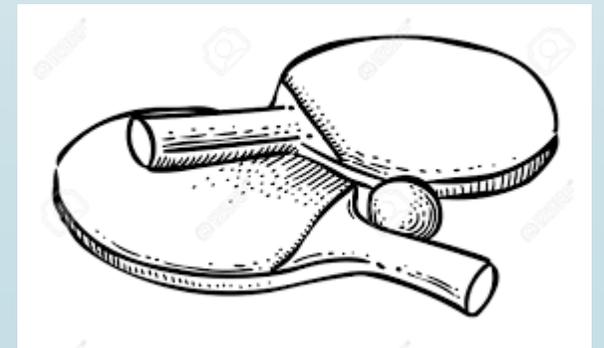


- Envie d'aller fumer?
- La travailleuse, une enseignante de maths, subit une déchirure complexe du ménisque interne du genou droit lorsqu'elle glisse et chute sur la glace durant un pause personnelle en se rendant fumer à l'endroit désigné par l'école
- L'employeur plaide pour l'essentiel, jurisprudence à l'appui, que la réalisation d'une activité personnelle ne bénéficiant pas à l'employeur rompt le lien de connexité avec le travail et devient dès lors un risque assumé par l'employé
- Sphère personnelle ou professionnelle?

7923082 Canada Ltd. et Carvalho

2021 QCTAT 207

- Les dangers insoupçonnés du Ping-Pong...
- Durant la pause de l'après-midi, le travailleur s'inflige une luxation de l'épaule droite en jouant au tennis de table avec une collègue
- La table est située dans la salle de repas ou de repos mise à la disposition des travailleurs
- La preuve médicale révèle que le travailleur avait déjà subi une luxation à cette épaule un an auparavant en chutant en ski
- Sphère personnelle ou professionnelle?
- 2 courants jurisprudentiels...



Institut national de santé publique du Québec et Lapierre 2021 QCTAT 2037

- La travailleuse occupe les fonctions de coordonnatrice technique de laboratoire
- En se rendant vers la salle de bain puisqu'elle a des nausées et des étourdissements, elle chute et s'inflige un traumatisme craniocérébral mineur et une lacération au menton
- Les notes médicales font mention d'une syncope et une hypotension, et la preuve révèle que la travailleuse a déjà fait des chocs vagues dans le passé
- Il existe une certaine controverse dans la jurisprudence concernant l'interprétation de l'article 2 de la Loi (attribuable à toute cause) pour déterminer si une blessure qui survient à la suite d'un malaise au travail est un accident du travail

Uniformes Premier Choix et Bouski

2021 QCTAT 516

- Décision au résultat inverse...
- La travailleuse est aide générale lorsque, assise pour son travail en assignation temporaire, elle ressent un malaise et tombe au sol
- Diagnostic: Syncope vasovagale et entorse cervicale
- L'employeur conteste la décision d'acceptation de la CNESST
- La preuve démontre un lourd dossier médical personnel de la travailleuse en lien avec les malaises (diabète, hypertension, dyslipidémie, dépression sous traitement, etc...)
- Le TAT explique que la présomption de l'article 28 s'applique, mais qu'elle est renversée par la preuve patronale puisqu'il s'agit d'une condition personnelle de la travailleuse qui s'est manifesté au travail

Télétravail



Corbeil et Ville de Longueuil - Service de Police

2021 QCTAT 3185

- La travailleuse, une sergente détective, est en télétravail depuis le début de la pandémie et va subir une entorse cervicale avec spasmes lors de la rédaction d'un volumineux rapport d'enquête sur ordinateur portable personnel
- La douleur est apparue durant la matinée et a progressé durant la journée, pour culminer et devenir incapacitante le lendemain matin au réveil, empêchant la travailleuse de poursuivre son travail
- La CNESST refuse sa réclamation car elle prétend que la travailleuse n'est pas sur les lieux du travail, niant par le fait même l'application d'une des conditions de l'application de l'article 28

Air Canada et Gentile-Patti

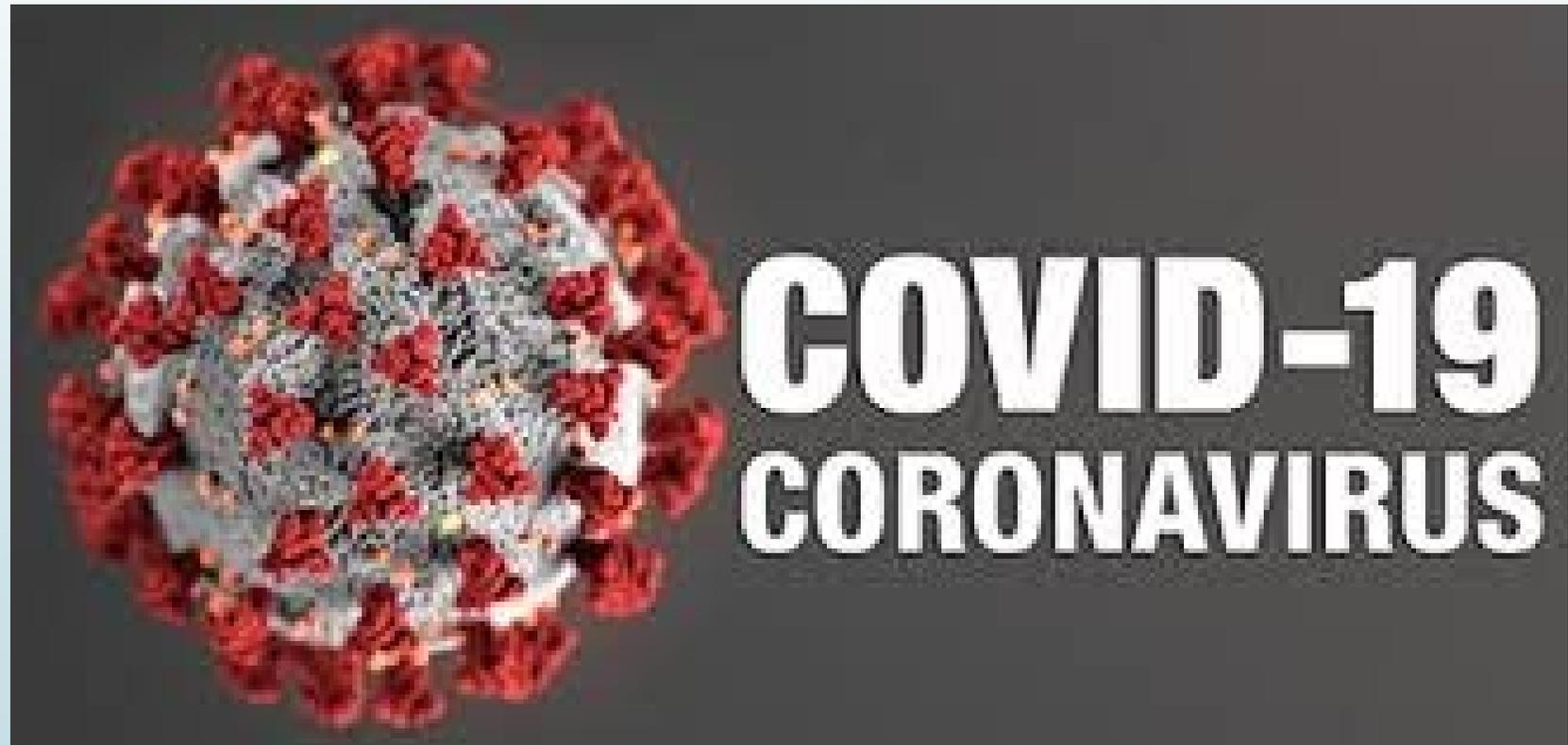
2021 QCTAT 5829

- La travailleuse, une agente à la clientèle, est en télétravail à la maison
- Elle chute dans l'escalier de son domicile et se blesse alors qu'elle se dirige vers sa salle à manger pour son heure de dîner
- Sphère personnelle ou professionnelle?
- Le TAT doit déterminer si la chute de la travailleuse dans l'escalier de sa résidence est un événement qui survient à l'occasion du travail

Laverdière et Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Opérations régionales) 2021 QCTAT 5644

- La travailleuse, une technicienne en informatique, est en télétravail dans une chambre louée d'une résidence à Gatineau lorsqu'elle doit s'y rendre pour faire son travail à l'extérieur de son domicile habituel
- Elle chute dans l'escalier du domicile et subit une fracture de la cheville alors qu'elle se dirige vers l'extérieur pour sa pause du matin
- Sphère personnelle ou professionnelle?
- Le TAT réitère que le seul fait d'être en télétravail ne peut compromettre l'admissibilité de la lésion professionnelle, pas plus que dans les cas de travailleurs qui doivent constamment se déplacer à l'extérieur pour réaliser leurs tâches.

Covid-19



Lamarche et Consolidated Fastfrate inc.

2021 QCTAT 4580

- Le travailleur, après avoir testé positif, demande au TAT de conclure qu'il a subi une lésion professionnelle, soit une infection au virus de la COVID-19, la CNESST ayant refusé la réclamation
- Afin d'avoir gain de cause, le travailleur doit démontrer que la Covid-19 a été contractée à l'occasion d'un accident du travail. Le fait d'avoir été en contact avec un virus peut constituer, selon les circonstances, un événement imprévu et soudain, composante de la notion d'accident du travail
- La preuve révèle qu'il a eu des contacts à moins de 2 mètres de distance avec 5 collègues infectés, dans des endroits restreints alors que personne n'avait l'obligation de porter un masque
- À l'extérieur du temps de travail, il a été en isolement strict sans être exposé à aucune personne infectée...

Neshatafshari et Hôpital Maisonneuve-Rosemont 2021 QCTAT 5751

- La travailleuse est technologue en radiodiagnostic
- La preuve révèle qu'elle a été en contact direct avec des patients souffrants de la Covid
- Elle passe 4 tests entre le 2 et le 21 mai, tous négatifs...malgré tout, elle a tous les symptômes et se dit « plus malade que les patients qu'elle traite (fièvre, toux, difficulté à respirer, essoufflement etc...). Elle prends des médicament sur recommandation des médecins qu'elle consulte, et finalement on l'envoi à l'urgence, et le médecin diagnostique un « *IVRS, Covid résolu avec faux négatif? Bronchospasmes* »
- Son médecin émet le diagnostics de « *Covid probable* »
- La travailleuse a-t-elle subie une lésion professionnelle?

E.B. et Centre A

2021 QCTAT 1259

- Le travailleur est un agent d'intervention dans un centre jeunesse
- La CNESST refuse sa réclamation pour un trouble de stress post traumatique et état anxio-dépressif
- La preuve révèle qu'il a été témoin de divers événements traumatisants entre 2012 et 2019 (par. 87 et 88)
- La jurisprudence rappelle que ce n'est pas parce qu'un événement est susceptible de survenir dans le cadre d'un emploi et qu'il revêt un certain degré de prévisibilité, qu'il ne peut constituer un événement imprévu et soudain lorsqu'il survient . La Loi stipule uniquement que l'événement doit être imprévu, mais pas imprévisible. Donc, le fait que les conditions de travail d'un travailleur comportent des risques inhérents n'exclut pas le fait que se produise un événement imprévu et soudain

Laporte et Logistec Arrimage inc.

2021 QCTAT 337

- Le travailleur est grand contremaître et débardeur depuis 30 ans
- Il demande au TAT de lui reconnaître une lésion professionnelle, soit un stress post-traumatique subi à la suite d'un accident mortel survenu le 23 juin 2018
- Pour le Tribunal, le fait de, successivement et en peu de temps, recevoir dans ses bras dès son arrivée son supérieur complètement désorganisé, de craindre sérieusement pour la vie de son ami, de voir le corps éventré d'un travailleur alors qu'il s'active à sécuriser la scène et les personnes impliquées, pour finalement visionner quelques instants plus tard les circonstances de ce tragique événement sur une vidéo, suffit amplement pour constituer un événement imprévu et soudain au sens de la Loi.

Aubin Beaulieu et Pilier Jeunesse

2021 QCTAT 1136

- La travailleuse exerce le métier de travailleuse sociale de rue depuis 2011
- Après des coupures de postes et d'ajout de tâches entre 2014 et 2018, elle commence à sentir les effets de la surcharge de travail et avise à plusieurs reprises le CA de la situation, mais rien ne change
- Complètement épuisée, elle consulte un médecin le 1^{er} novembre 2018 et ce dernier émet un diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur mixte
- La réclamation est refusée par la CNESST
- La jurisprudence rappelle que des événements bénins ou banals, considérés isolément, peuvent devenir significatifs et présenter, par leur cumul, leur superposition ou leur juxtaposition, le caractère imprévu et soudain requis par la Loi . Cette série d'événements doit s'apprécier par rapport au cadre normal et habituel du travail . Ainsi, les faits en cause doivent se démarquer de ce qui est normal dans le cadre du travail pour que le Tribunal soit en présence d'un « événement imprévu et soudain » au sens de la Loi

Maladies professionnelles



Zinc Électrolytique du Canada Itée et Succession de Lacombe 2021 QCTAT 5912

- La succession du travailleur décédé d'un mésothéliome malin suite à une exposition à l'amiante demande au TAT de confirmer le caractère professionnel de cette maladie, reconnue par la CNESST en application de la présomption de l'article 29 de la Loi
- L'employeur prétend que la succession n'a pas démontré une exposition à de la fibre d'amiante dans le cadre du travail
- Rappel de l'arrêt Guillemette et J.M. Asbestos et du caractère réparateur et social de la Loi:
 - *« En l'espèce, il appartenait à l'employeur de démontrer que le cancer n'a pas été causé par l'amiante et non à l'employé de démontrer que son cancer pulmonaire a été causé par l'amiante. Est-ce plus aberrant d'imaginer que, dans certains cas, l'employeur puisse être appelé à verser des indemnités auxquelles il ne devrait pas normalement être tenu, que de concevoir qu'un employé puisse être privé d'indemnités auxquelles il devrait normalement avoir droit n'eut été d'une controverse scientifique fort complexe? Dans le cadre d'une loi à portée sociale, je ne le crois pas. De toute façon, il s'agit d'un choix politique et non judiciaire. »*

Dumais et CISSS du Bas-St-Laurent

2021 QCTAT 1599

- La travailleuse est infirmière clinicienne et est exposé durant la nuit à une patiente en soins palliatifs et qui est porteuse du virus de l'influenza de type A
- À l'époque, la consigne était de ne pas passer de tests aux patients en soins palliatifs
- Puisqu'elle a des symptômes dans les jours suivants, elle décide de consulter un médecin et de passer un test qui se déclare positif
- Elle réclame à la CNESST, qui refuse la réclamation
- La travailleuse a-t-elle subi une maladie professionnelle?

Bernier et CISSS du Bas-St-Laurent

2021 QCTAT 1598

- La travailleuse est inhalothérapeute est au soin de patients dont plusieurs (les jeunes enfants) nécessitent des contacts corporels pour tenir le masque. La travailleuse est toujours à proximité des gens lorsqu'elle donne des traitements
- Puisqu'elle a des symptômes semblables à une grippe, elle décide de consulter un médecin et de passer un test qui révèle qu'elle est porteuse du Virus Respiratoire Syncytial
- La CNESST refuse la réclamation
- Or, la preuve révèle que la travailleuse a effectué des soins en inhalothérapie auprès de cinq patients ayant été testés positifs pour ce virus
- La travailleuse a-t-elle subi une maladie professionnelle?

Hébert et Hôpital Maisonneuve-Rosemont

2021 QCTAT 3029

- La travailleuse est infirmière et subi un accident de travail le 1 février 2018 lorsqu'une patiente lui tord le bras et le pouce gauche. Plusieurs diagnostics sont émis
- Un nouveau diagnostic d'entorse au genou droit s'ajoute le 27 novembre 2019, et la CNESST refuse cette réclamation
- La travailleuse explique qu'elle s'est blessée en chutant d'un appareil elliptique à son domicile, après avoir complété des exercices recommandés par le physiothérapeute en lien avec la lésion professionnelle
- Application de l'article 31?

Hamri et Arrondissement Outremont

2021 QCTAT 962

- Le travailleur, conseiller en gestion financière, avait subi préalablement un accident du travail en mars 2016, dont les diagnostics sont une entorse lombaire et une tendinite post-traumatique des adducteurs de la hanche droite
- En juin 2018, le travailleur rencontre le médecin désigné par la Commission, afin que ce dernier se prononce sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles.
- Il chute dans son bureau une fois l'examen terminé et subit une entorse lombaire
- La CNESST refuse cette nouvelle réclamation
- Application de l'article 31?

Surdité professionnelle



Girard et Bombardier construction aéronefs 2021 QCTAT 738

- Le TAT doit décider si le travailleur est atteint d'une surdité professionnelle à la suite de sa réclamation produite le 24 avril 2017. La CNESST a refusé la demande du travailleur pour le motif qu'il s'était désisté d'une réclamation initiale transmise à la Commission le 15 avril 2011
- Le TAT se réfère à la jurisprudence qui explique que le fait qu'un travailleur se désiste d'une première réclamation dans le passé n'implique pas qu'il est forclos de présenter une nouvelle réclamation à l'avenir
- La preuve révèle en plus qu'il y a eu poursuite de l'exposition au bruit et aggravation de la surdité entre 2011 et 2017...
- Contestation accueillie



Simard et Kei Construction

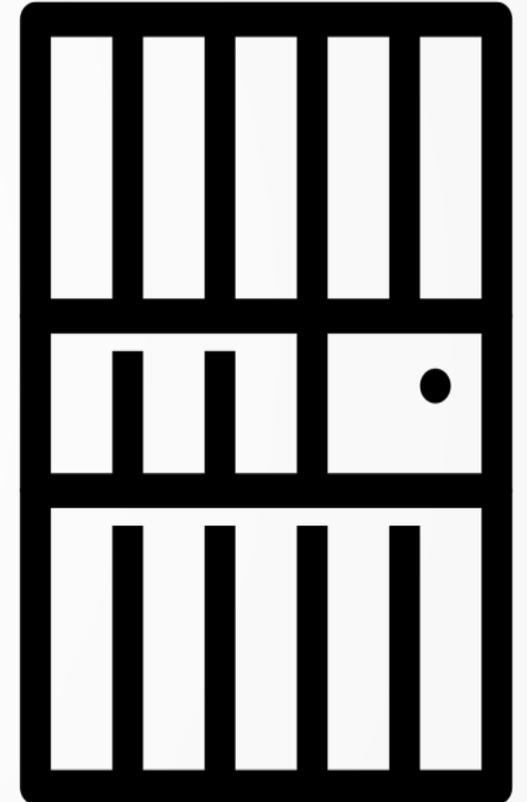
2021 QCTAT 3227

- Le travailleur est atteint d'une surdité professionnelle acceptée par la CNESST à compter du 16 mars 1993.
- Il a bénéficié de plusieurs prothèses auditives remboursées par la Commission, les dernières datant de 2017
- Le 27 mai 2017, suivant la prescription de son ORL il demande à la Commission l'autorisation d'acquérir un nouvel appareillage auditif, mieux adapté à sa condition. Celle-ci refuse de rembourser pour le remplacement des prothèses auditives parce que le travailleur ne satisfait pas aux conditions de sa politique administrative pour le remplacement hâtif. Aussi, le type de prothèses demandé doit rencontrer les règles et les tarifs de la Commission, selon sa politique administrative
- Pourtant, la jurisprudence est claire...



Forget et Service correctionnel Canada 2021 QCTAT 1282

- Le travailleur, un agent correctionnel à la retraite, demande d'être relevé de son défaut d'avoir produit sa réclamation avant l'expiration du délai légal. D'autre part, il demande de reconnaître qu'il a été victime d'une surdité de nature professionnelle causée par l'évènement survenu le 22 avril 1983
- Le 22 avril 1983, il fut impliqué dans une intervention ayant entraîné des coups de feu, lesquels auraient affecté son audition
- Hors délais de 36 ans!
- Motifs raisonnables pour être relevé du défaut?



Chauffeurs d'autobus scolaire et surdit  professionnelle



Cauchon et Intercar, 2021 QCTAT 2035

- Reconnue sous l'article 29 LATMP

Boivin et Transports E. Verreault It e, 2021 QCTAT 1828

- Reconnue sous l'article 30 LATMP, risques particuliers du travail

Dans les cas, on ram ne l' tude de l'IRSST de 2004 sur la surdit  et les chauffeurs d'autobus, et dans les 2 cas, l' tude n'est pas retenue par le TAT

Négligence grossière et volontaire

VOUS ÊTES SÛR QU'EN TOMBANT
DU TOIT, VOUS N'ÉTEZ PAS
SUR VOTRE TRAJET ?



Coffrages Synergy et Lafontaine 2021 QCTAT 614

- La travailleuse est journalière et elle se blesse à la main gauche alors qu'elle est à couper des pièces de bois sur une scie à onglet. Le diagnostic est une fracture de la houppe du 3ème doigt
- La preuve révèle qu'elle a mal utilisé le gabarit pour la découpe des pièces
- L'employeur demande au TAT de déclarer que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle parce que les blessures sont survenues uniquement à cause de sa négligence grossière et volontaire (art. 27 LATMP). Il plaide que la travailleuse n'a pas suivi les directives sécuritaires de travail
- Le TAT détermine plutôt que le geste de la travailleuse relève de l'imprudence ou de l'erreur de jugement. Il ne s'agit pas d'un geste de témérité ou d'insouciance déréglée



Industries Toromont Itée

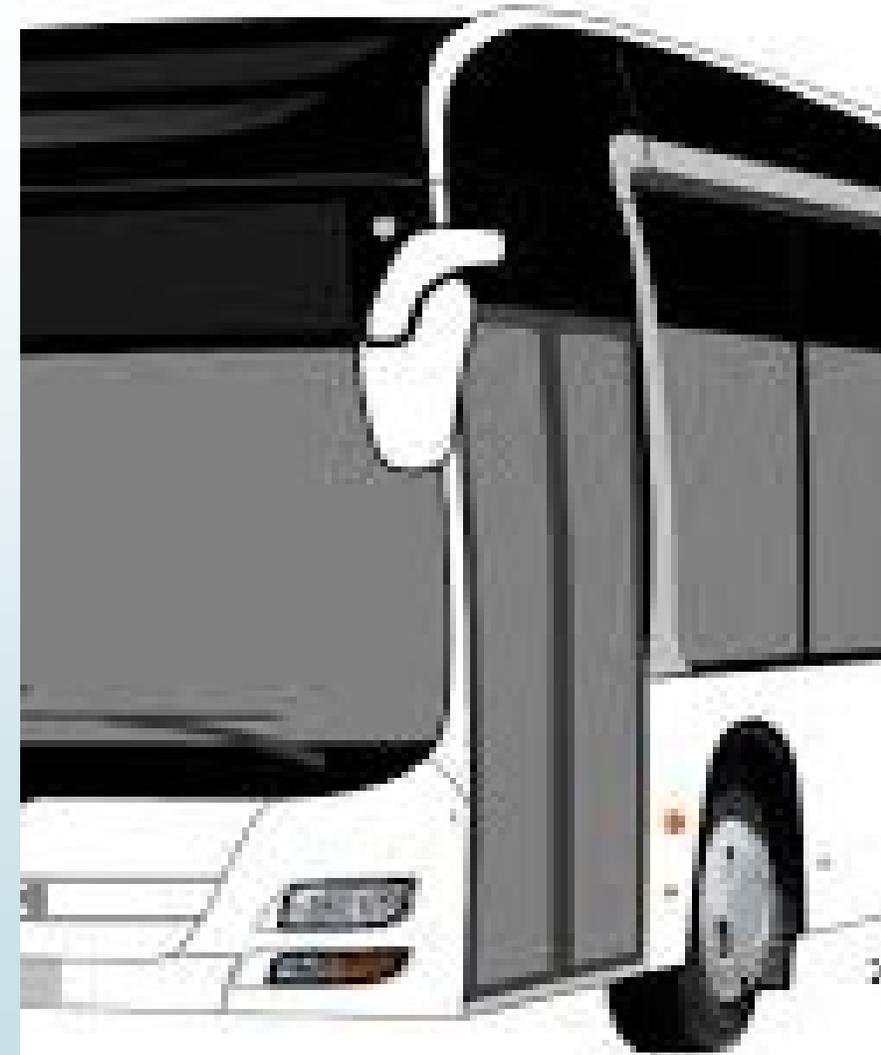
2021 QCTAT 384

- ▶ **Le travailleur, un technicien-frigoriste, s'inflige une fracture au poignet gauche lors d'une chute de 7 pieds en descendant d'un escabeau**
- ▶ **En preuve, l'enregistrement d'une vidéo d'une durée de 25 minutes en provenance d'une caméra de surveillance installée au plafond**
- ▶ **L'employeur demande au TAT de déclarer que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle parce que les blessures sont survenues uniquement à cause de sa négligence grossière et volontaire (art. 27 LATMP). Il plaide qu'il n'a pas utilisé le bon équipement pour du travail en hauteur (il aurait dû prendre une échelle), qu'il n'a pas utilisé de harnais pour s'attacher et qu'il n'a pas suivi les directives sécuritaires de travail**
- ▶ **Le TAT rappelle que la jurisprudence du Tribunal reconnaît que le seul fait de ne pas respecter une règle de sécurité ne correspond pas nécessairement à de la négligence grossière et volontaire au sens de la Loi et indique qu'il faut plutôt tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de se prononcer**



RTC Chauffeurs et Coulombe 2021 QCTAT 1629

- **Le CNESST accepte la réclamation du travailleur, un chauffeur d'autobus, pour une blessure au poignet droit (voir par. 4)**
- **L'employeur soulève que la travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle et soulève l'article 27 LATMP**
- **Les faits: le chauffeur d'autobus aurait frappé dans la fenêtre de la porte de sortie en quittant le lieu de travail, en colère car il aurait perdu son parcours attribué en heures supplémentaires à cause d'un malentendu sur l'heure de départ de son quart de travail**
- **Le travailleur a-t-il fait preuve de négligence grossière et volontaire selon l'article 27?**



Alain Deschênes, construction inc. et Lacroix

2021 QCTAT 2051

- Le travailleur, préposé au marquage de la chaussée, est victime d'un grave accident de la route alors qu'il effectue une livraison dans le nord vers le chantier de la Romaine: Plusieurs diagnostics sont émis suite à cet accident (voir par. 2 et 3)
- Réclamation acceptée par la CNESST
- L'employeur argue tout d'abord que le travailleur a fait preuve de négligence grossière et volontaire, puisque l'accident de la route est survenu uniquement parce que le travailleur a utilisé son téléphone cellulaire pour transmettre un message texte en conduisant à haute vitesse, alors qu'il était dans une zone de construction
- Le travailleur a-t-il fait preuve de négligence grossière et volontaire selon l'article 27?



Semences Nicolet (1991) inc. et Brière

2021 QCTAT 319

- Le travailleur est journalier et il subit le 26 février 2019 une tendinite de la coiffe des rotateurs et une épicondylite, tout du côté gauche
- L'employeur demande au TAT de déclarer que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle parce que les blessures sont survenues uniquement à cause de sa négligence grossière et volontaire (art. 27 LATMP). Le travailleur était porteur de limitations fonctionnelles à la suite d'une lésion professionnelle antérieure (entorse cervicale et brachialgie gauche survenue en novembre 2002) qu'il n'a jamais dévoilée à l'employeur
- L'employeur plaide que si le travailleur avait mentionné ses limitations fonctionnelles lors de l'entrevue, il ne l'aurait pas embauché
- Le TAT accueille la contestation de l'employeur et applique 27!
- Courant jurisprudentiel très inquiétant...

Indemnités diverses et réadaptation



Tremblay et Commission scolaire des Affluents

2021 QCTAT 422

- Un autre cas d'application du principe de l'obligation d'accommodement depuis l'arrêt Caron...
- Le 14 décembre 2012, la CNESST, rend une décision dans laquelle elle indique que parce que la travailleuse (une éducatrice en service de garde) ne peut retourner au travail chez l'employeur, un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail est retenu, soit celui de commis de bibliothèque
- La travailleuse conteste puisqu'un emploi est disponible chez son l'employeur
- De façon à rendre applicables les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Caron, l'obligation d'accommodement de l'employeur n'est possible que dans la mesure où le processus est complété avant que la CNESST ne prenne une décision de déterminer un emploi convenable pour la travailleuse ailleurs sur le marché du travail

Sorel et Ville de Granby

2021 QCTAT 5936

- En juillet 2021, le Tribunal administratif du travail (TAT-1) rend une décision dans laquelle il conclut que la Commission doit reprendre le processus de réadaptation afin de déterminer si madame Sorel peut exercer un emploi convenable chez l'employeur. De plus, TAT-1 accueille la plainte en vertu de l'article 32 pour son congédiement et ordonne, d'une part, à la Ville de Granby de la promouvoir au poste de préposée au 911 disponible et d'autre part, d'aider madame Sorel à améliorer sa maîtrise de la langue anglaise et des diverses tâches d'une préposée au 911
- L'employeur demande la révision de cette décision...
- Le Juge Bouvier (TAT-2) rend une très belle décision sur l'obligation d'accommodement

Kaigle et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - employeur 2021 QCTAT 4216

- Avant goût de ce qui s'en vient avec la loi 27...
- Le travailleur a été victime d'un grave accident du travail le 8 décembre 1966 et de plusieurs RRA au courant des années 2000. Il conserve de ces lésions professionnelles une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de plus 100 % ainsi que des limitations fonctionnelles importantes
- Le travailleur demande à la CNESST le remboursement des frais réels encourus pour des soins de pieds. La Commission rembourse au travailleur la somme de 44\$ prévue au Règlement sur l'assistance médicale par séance
- Or, impossible de trouver une infirmière qui offre ce soin à ce tarif
- Le travailleur a donc recours, à l'automne 2019, à une infirmière spécialisée. Elle facture au travailleur la somme de 125 \$ pour deux séances
- Contestation du travailleur rejeté...



Latour et 8738971 Canada inc

2021 QCTAT 1266

- La CNESST rend une décision par laquelle elle suspend, en vertu de l'article 142 de la Loi, les IRR du travailleur au motif qu'il aurait, sans raison valable, entravé l'examen médical demandé par la CNESST
- À l'audience, le travailleur témoigne que lorsqu'il a rencontré le docteur Tohmé, il a informé celui-ci qu'il voulait enregistrer l'évaluation médicale. Il précise que le docteur Tohmé a été surpris et l'a informé qu'il irait demander à la Commission s'il le pouvait et il a quitté la salle d'examen, visiblement pour communiquer avec la Commission
- À son retour, il le docteur l'a informé que l'évaluation était annulée et que la Commission le convoquerait à une nouvelle évaluation. Le travailleur déclare qu'il a déclaré au docteur Tohmé qu'il était prêt à faire l'évaluation sans l'enregistrer, mais le médecin désigné a refusé
- Contestation du travailleur accueillie...

A dark grey arrow points to the right from the left edge of the slide. Below it, several thin, light blue lines curve downwards and to the left, creating a decorative border.

Preuve, procédures et recours au TAT



Gendarmerie royale du Canada et De L'Étoile

2021 QCTAT 3492

- Fin de la saga...
- La travailleuse présente une demande au TAT pour forcer la divulgation du rapport d'expertise du médecin de l'employeur, ce dernier ayant décidé de ne pas la produire au tribunal
- L'employeur invoque le « privilège relatif aux litiges » pour justifier son droit
- La Cour d'appel avait cassé le jugement de la Cour Supérieure et retourné le dossier au TAT, qui avait maintenu la divulgation du rapport d'expertise de l'employeur
- Le TAT-2 révisé la décision de TAT 1 et maintient l'exception du « privilège relatif aux litiges »...on ne pourra pas ordonner la production de l'expertise qui est entre les mains de l'employeur...

Rive-Sud Chrysler Dodge inc. et Hamed

2021 QCTAT 66



- Excellente décision en matière de filature!
- Le TAT énumère les questions auxquelles il devra répondre afin de décider de l'admissibilité en preuve du rapport d'enquête et des images vidéo qui l'accompagnent:
 - 1- L'authenticité de la preuve de surveillance est-elle assurée?
 - 2- Les conditions dans lesquelles cette preuve a été obtenue portent-elles atteinte au droit à la vie privée du travailleur?
 - 3- Dans l'affirmative, l'atteinte à la vie privée est-elle justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne?
 - A) L'employeur avait-il des motifs rationnels avant de décider de soumettre le travailleur à une mesure de surveillance?
 - B) La mesure de surveillance a-t-elle été conduite par des moyens raisonnables?
 - 4- Si l'atteinte aux droits n'est pas justifiée, l'utilisation de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Hafsi et 9342-7748 Québec inc.

2021 QCTAT 2410



- Rejet de la preuve obtenue illégalement
- Le TAT doit d'abord décider de l'admissibilité en preuve d'un rapport d'enquête du « Service des enquêtes spéciales » que souhaite produire la CNESST, et des preuves qui en découlent
- Afin d'être admissible en preuve, l'enquête doit être justifiée par des motifs rationnels et sérieux et conduite par des moyens raisonnables. Ces motifs doivent être plus que de simples soupçons et doivent permettre de douter de l'honnêteté du comportement du travailleur, dont la bonne foi se présume
- Or, quel sont les motifs? (Voir par. 22)
- Le TAT considère que la gravité de cette violation aux droits fondamentaux du travailleur est telle qu'il est inacceptable d'autoriser le dépôt de la preuve obtenue

Ninoles et Delom Services inc.

2021 QCTAT 2015

- L'art de se mettre les pieds dans les plats!
- La travailleuse déposé au tribunal une demande visant à faire déclarer qu'une entente est intervenue entre les parties
- L'audience se déroule par la plateforme ZOOM
- Le juge décide de se récuser en cours d'audience
- La raison: durant une pause le matin de l'audience, il a entendu une conversation téléphonique en main libre entre la procureure de la travailleuse et un autre avocat de son bureau, témoin dans le dossier de la travailleuse
- Il s'agit d'une entrave à la règle de l'exclusion des témoins

Gaboury et CH Université de Montréal

2021 QCTAT 1575

- La travailleuse dépose une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 LATMP. Elle allègue avoir subi une sanction, une mesure de représailles ou discriminatoires qui se traduit par le refus de l'employeur d'accumuler 42 heures de congé maladie à sa banque durant sa période d'absence. Ce dernier plutôt donné préséance à l'application d'une clause de la convention collective
- Il y a 2 courants jurisprudentiels pour l'interprétation de l'article 242
- Selon la juge Charbonneau, l'objectif de la Loi n'est pas de placer la victime d'une lésion professionnelle dans une position plus avantageuse que si elle était au travail (par. 59-60-61)
- Plainte 32 rejetée...



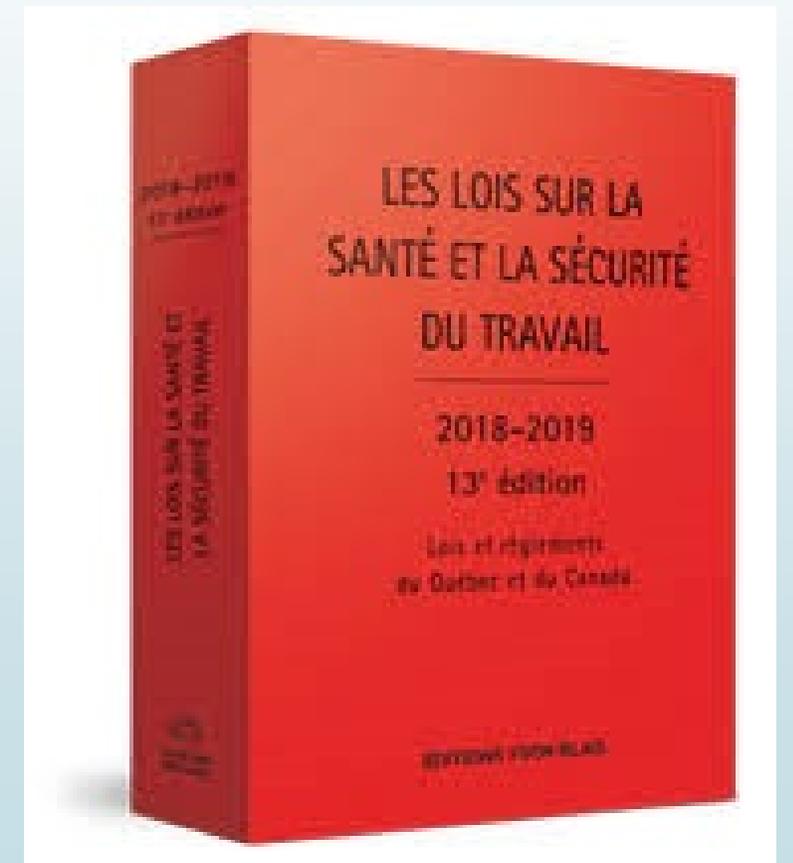
ArcelorMittal Infrastructure Canada et Fouquet

2021 QCTAT 5002

- Le travailleur dépose une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 LATMP. Il allègue avoir subi une sanction, une mesure de représailles ou discriminatoires qui se traduit par le refus de l'employeur de lui verser sa paie de vacances et un boni d'amélioration durant sa période d'absence. Ce dernier plutôt donné préséance à l'application d'une clause de la convention collective
- Il y a 2 courants jurisprudentiels pour l'interprétation de l'article 242
- Selon le juge Jouis, pour les tenants de l'interprétation du courant de la création de la fiction juridique durant une absence pour une lésion professionnelle, il faut ajouter aux dispositions de la Loi pour en arriver à cette conclusion
- Plainte 32 rejetée...



Prévention



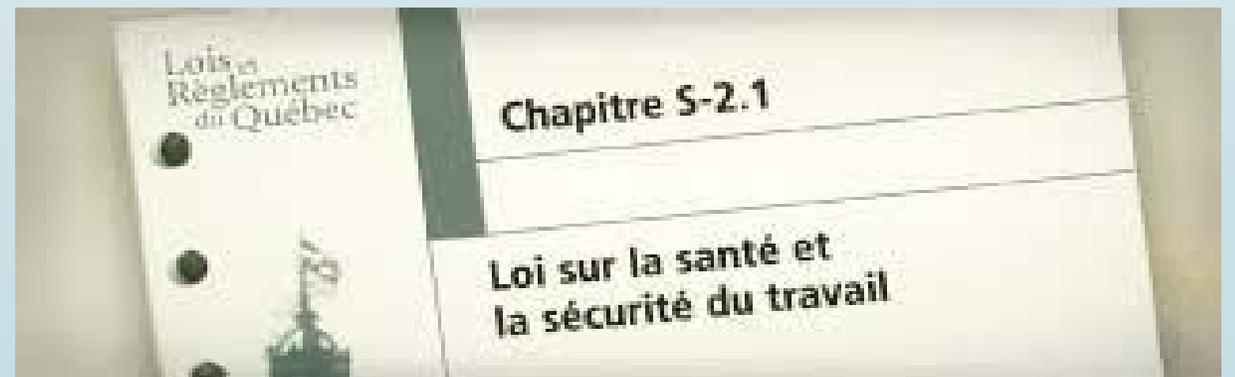
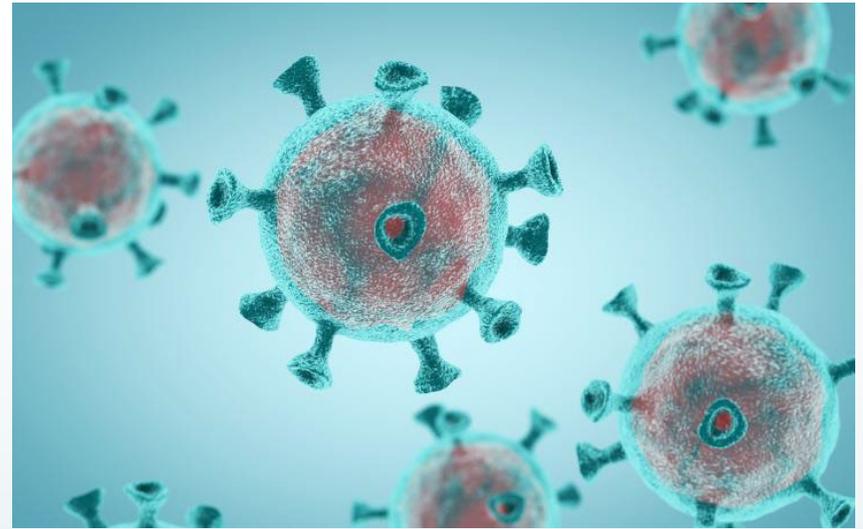
Chiasson Jonassen et Vital Productions inc.

2021 QCTAT 1962

- La CNESTT dans le champs, prise 2!!!
- La travailleuse première assistante à la caméra depuis 24 ans dans le domaine cinématographique et travaille à contrat
- Elle présente une demande afin d'être admissible au PMSD
- La CNESTT refuse sa demande
- La CNESTT lui demande de faire la preuve de demandes de contrats de travail afin d'obtenir son droit au PMSD
- La travailleuse explique qu'elle a bâti sa réputation et qu'il lui devient dès lors préjudiciable d'accepter les contrats, sans se présenter au tournage en raison de son certificat de retrait préventif.
- Rappel de l'Arrêt Dionne de la Cour Suprême...

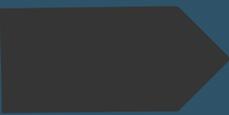


Retrait préventif et SARS-CoV-2



***Développement
de 2 courants
jurisprudentiels
pour obtenir un
retrait préventif
en vertu de la
LSST***

- Afin de bénéficier d'un retrait préventif en vertu de l'article 32 de la Loi, la travailleuse ou le travailleur doit satisfaire quatre conditions, à savoir :
- 1- présenter un certificat médical conforme à l'article 33 de la Loi;
- 2- être exposée à un contaminant;
- 3- que cette exposition comporte pour cette personne un danger;
- 4- démontrer que sa santé présente des signes d'altération
 - Le premier courant: Il faut la preuve d'une altération de l'état de santé reliée à un contaminant présent et produit par le travail
 - L'autre courant: L'altération de l'état de santé peut être d'origine personnelle



***Décisions
favorables***

- **Cinq-Mars et CTAQ**
- **Inkell et Centre de la petite enfance Fleurimont inc.**
- **Maheux et CPE Magimo**
- **Grenier et Constructions LJP inc.**
- **Péloquin et Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie**
- **Dufresne et Centre de la petite enfance Les P'tits Papillons**
- **Lapointe et Centre de la petite enfance Julie Soleil**
- **Emery et Centre de la petite enfance Les Bécasseaux inc.**



Décisions défavorables

- **Cusson et CPE Petits à Petits**
 - (pas de signe d'altérations de l'état de santé)
- **Mainguy et CPE Petits Murmures**
 - (exposition sans danger)
- **Piché et Entreprises Y. Bouchard & Fils inc**
 - (pas de contaminant ni de danger)
- **Fleury et CISSS des Laurentides**
 - (pas de danger)
- **Huard et Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**
 - (pas de signe d'altérations de l'état de santé)

Cinq-Mars et CTAQ

2021 QCTAT 625 (4 février 2021)

- Première d'une série de décisions sur l'interprétation à donner au droit au retrait préventif en cas d'exposition au SARS-CoV-2, soit le coronavirus qui cause la COVID-19
- Le travailleur occupe l'emploi de technicien-ambulancier
- Il souffre de la maladie de Crohn. Afin de la traiter, on lui prescrit une médication dans le but de contrôler l'inflammation chronique des voies gastro-intestinales qui caractérise la maladie dont il est atteint. En raison de cette médication, le travailleur est immunomodulé. Son système immunitaire s'en trouve affecté, voire diminué
- Sur recommandation de son médecin traitant, le travailleur produit à la CNESST une réclamation (certificat) afin d'exercer son droit au retrait préventif en vertu de la LSST
- La CNESST refuse au motif qu'il n'a pas démontré que son état de santé présente des signes d'altération
- Décision: Le travailleur à droit au retrait préventif
- Révision pour cause portée par la CNESST rejetée le 26 août 2021

Maheux et CPE Magimo

2021 QCTAT 998 (25 février 2021)

- La travailleuse est éducatrice en petite enfance
- La travailleuse demande de déclarer qu'elle a droit à un retrait préventif en raison de sa condition immunosupprimée et le danger pour elle d'attraper le SARS-CoV-2, le Coronavirus-19
- L'employeur et la CNESST demandent de maintenir la décision de la révision administrative et de déclarer que la travailleuse n'a pas droit au retrait préventif prévu à l'article 32 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
- Le TAT croit plutôt que, afin de donner un sens à l'article 32 de la LSST, l'altération à la santé visée par cet article doit être personnelle, sans lien avec le travail, mais rendre la travailleuse sujet ou susceptible d'être affectée par l'exposition à un contaminant
- Décision: La travailleuse a droit au retrait préventif

Inkell et Centre de la petite enfance Fleurimont inc.
2021 QCTAT 1162 (5 mars 2021)

- La travailleuse est éducatrice en petite enfance
- Elle souffre de la maladie de Crohn qui nécessite un traitement avec deux agents immunosuppresseurs et ne peut être mise dans une situation pouvant la mettre en présence du SARS-CoV-2, le Coronavirus (ou Covid-19).
- Elle produit à la CNESST une réclamation (certificat) afin d'exercer son droit au retrait préventif en vertu de la LSST
- La CNESST refuse au motif puisqu'il n'a pas démontré que son état de santé présente des signes d'altération
- Décision: La travailleuse à droit au retrait préventif

Cusson et CPE Petits à Petits

2021 QCTAT 1766 (8 avril 2021)

- L'autres courant jurisprudentiel...
- Travailleuse immunosupprimée...
- Quelle interprétation donner à la 4^{ème} condition donnant ouverture au droit au retrait préventif (signes altérations)?
- Afin de bénéficier d'un retrait préventif en vertu de l'article 32 de la Loi, la travailleuse doit satisfaire quatre conditions, à savoir :
 - 1- présenter un certificat médical conforme à l'article 33 de la Loi;
 - 2- être exposée à un contaminant;
 - 3- que cette exposition comporte pour elle un danger;
 - 4- démontrer que sa santé présente des signes d'altération

Mainguy et CPE Petits Murmures

2021 QCTAT 2007 (23 avril 2021)

- Variation sur un même thème...
- Le travailleur occupe l'emploi d'éducateur à l'enfance au CPE
- Il souffre d'une maladie chronique rhumatismale, à savoir de l'arthrite psoriasique périphérique et dans le but de traiter cette condition, il doit prendre une médication qui a pour conséquence d'affaiblir son système immunitaire
- Le TAT juge que le travailleur présente effectivement une altération de son état de santé et qu'il est exposé à un contaminant (SARS-Cov-2), mais que l'exposition à ce contaminant ne comporte pas pour lui de danger
- Voir par.133 à 135

Grenier et Constructions LJP inc.

2021 QCTAT 2221 (7 mai 2021)

- La saga se poursuit...
- Le travailleur occupe un poste de charpentier-menuisier
- Atteint de la maladie de Crohn, la médication qu'il doit prendre pour cette condition a causé chez lui une polyarthrite rhumatoïde
- C'est dans ce contexte que la docteure Joly signe le 8 avril 2020 un certificat médical qui prescrit son retrait préventif du travail, alléguant sa condition médicale et le fait que « ses conditions de travail ne répondent pas aux normes pour un immuno-supprimé »
- Décision: Le travailleur a droit au retrait préventif

Piché et Entreprises Y. Bouchard & Fils inc

2021 QCTAT 2484 (21 mai 2021)

- La cohérence en prends pour son rhume...
- Le travailleur est technicien-ambulancier paramadic
- Il est atteint d'une condition médicale, à savoir de psoriasis en goutte et dans le but de traiter cette condition, il doit prendre une médication qui a pour conséquence d'affaiblir son système immunitaire
- La CNESST refuse la demande de retrait préventif pour les même motifs
- Le TAT détermine qu'il n'y a pas présence d'un contaminant selon la définition de la LSST ni présence d'un danger justifiant un retrait préventif
- Voir la définition d'un contaminant selon la LSST...

Péloquin et Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie 2021 QCTAT 2605 (28 mai 2021)

- Il faut garder espoir!
- Le travailleur occupe l'emploi de technicien ambulancier
- Il souffre d'une importante maladie cardiaque ainsi que d'un asthme bronchique. Sa condition cardiaque a entraîné plusieurs interventions vasculaires . La condition est une coronaropathie avec deux épisodes symptomatiques en 2012 et 2017, suivis de coronaroplasties, ainsi qu'une anticoagulothérapie agressive. D'après les médecins le travailleur est à risque de récurrence pouvant entraîner un pontage aortocoronarien
- La CNESST refuse la demande de retrait préventif pour les mêmes motifs
- Décision: Le travailleur a droit au retrait préventif, toutes les conditions y donnant ouverture étant réunies

Dufresne et Centre de la petite enfance Les P'tits Papillons 2021 QCTAT 2651 (1er juin 2021)

- Et ca continue...
- Le travailleur, un éducateur à l'enfance, est atteint de cardiopathie congénitale sévère, complexe et cyanogène (voir par.2)
- Son cardiologue recommande un retrait préventif
- La CNESST rend une décision déclarant que le travailleur n'est pas admissible au retrait préventif puisqu'il ne démontre pas que son état de santé présente des signes d'altération
- Décision: Le travailleur a droit au retrait préventif, toutes les conditions y donnant ouverture étant réunies

Dufresne et Centre de la petite enfance Les P'tits Papillons 2021 QCTAT 2651 (suite)

- Ainsi, pour bénéficier d'un retrait préventif lié à l'exposition d'un contaminant, les signes d'altération de l'état de santé du travailleur peuvent également être évalués selon une altération personnelle de l'état de santé du travailleur et en raison des dangers que comporte pour lui l'exposition à un contaminant sur les lieux de son travail eu égard à cette altération. Il n'a donc pas à démontrer que le contaminant altère préalablement son état de santé puisque une telle interprétation dénature cette disposition de la Loi tout en la rendant inapplicable dans un contexte de prévention des lésions professionnelles
- Une interprétation contraire de cette disposition de la Loi exigerait du travailleur qu'il développe une lésion professionnelle, des symptômes ou un inconfort en lien avec son exposition au contaminant afin de pouvoir bénéficier du retrait préventif
- **C'est ce qu'il faut retenir...**

Lapointe et Centre de la petite enfance Julie Soleil

2021 QCTAT 3472 (14 juillet 2021)

- Le travailleuse occupe l'emploi d'éducatrice à l'enfance au CPE.
- Puisqu'elle souffre d'une condition d'obésité morbide et d'asthme, elle invoque que l'emploi d'éducatrice l'expose à un contaminant, soit le coronavirus SARS-CoV-2
- La CNESST rend une décision déclarant qu'elle n'est pas admissible au retrait préventif puisqu'elle ne démontre pas que son état de santé présente des signes d'altération
- Décision: La travailleuse a droit au retrait préventif, toutes les conditions y donnant ouverture étant réunies

Fleury et CISSS des Laurentides

2021 QCTAT 4020 (16 août 2021)

- La travailleuse œuvre à titre de préposée à l'entretien au CISSS
- La travailleuse est porteuse d'une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC)
- La CNESST rend une décision déclarant qu'elle n'est pas admissible au retrait préventif puisqu'elle ne démontre pas que son état de santé présente des signes d'altération, que c'est une condition personnelle
- Le TAT en vient à la conclusion que le SRAS-CoV-2 est un contaminant puisqu'il est intimement associé aux activités de l'employeur. L'état de santé de la travailleuse est altéré puisqu'il n'est pas nécessaire que cette altération soit secondaire à une exposition au contaminant, mais l'exposition au contaminant ne représente pas un danger en raison de cette altération
- Retrait préventif refusé

Huard et Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) 2021 QCTAT 4603 (24 septembre 2021)

- Le travailleur est technicien ambulancier
- La cardiopathie congénitale du travailleur ainsi que la tachycardie, l'obésité, l'hypertension artérielle et le diabète de type 2 qu'il présente s'avèrent des facteurs de comorbidité qui le rendent vulnérable face à la Covid
- La CNESST rend une décision déclarant qu'elle n'est pas admissible au retrait préventif puisqu'elle ne démontre pas que son état de santé présente des signes d'altération, que c'est une condition personnelle
- Le TAT juge que la preuve prépondérante démontre que le SARS-CoV-2 constitue un contaminant et que le travail de technicien ambulancier expose le travailleur à celui-ci. Cependant, la preuve médicale n'établit pas de manière probante que l'état de santé du travailleur présente des signes d'altération
- Retrait préventif refusé

Emery et Centre de la petite enfance Les Bécasseaux inc.

2021 QCTAT 5602 (22 novembre 2021)

- La travailleuse est éducatrice en petite enfance
- En raison de sa condition d'immunosupprimée et de ses facteurs de comorbidité, elle produit à la CNESST une réclamation (certificat) afin d'exercer son droit au retrait préventif en vertu de la LSST
- La CNESST refuse au motif puisqu'il n'a pas démontré que son état de santé présente des signes d'altération
- Décision: La travailleuse à droit au retrait préventif
- Le TAT estime qu'afin de donner un sens à l'article 32 de la LSST, l'altération à la santé visée par cette disposition peut être personnelle, sans lien avec le travail, mais rendre la travailleuse sujette ou susceptible d'être affectée par l'exposition au contaminant